



VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

RÉGIME DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE WESTMOUNT

Brochure explicative

Employés Cols blancs

Mars 2021

Table des matières

Page

Régime de retraite	3
Rôle des intervenants	3
Nouveau volet, service effectué à compter du 1 ^{er} janvier 2014	4
Admissibilité et participation	4
Cotisations requises	4
Financement du régime	5
Prestations à la retraite	7
Âge de la retraite	7
Dispositions en cas de décès après la retraite	8
Dispositions en cas de rupture conjugale ou de cessation de vie maritale	9
Cessation de participation avant la retraite	10
Prestation en cas de décès avant la retraite	10
Ressources d'information disponibles	11
Comité de retraite	11
Notes additionnelles	11
ANNEXE	12

Régime de retraite

La Ville de Westmount (l'« employeur ») vous aide à épargner pour la retraite en vous offrant un régime de retraite à prestations déterminées, le Régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la Ville de Westmount (le « régime »). Le régime est entré en vigueur le 1^{er} mai 1936.

Au moment de votre retraite, le régime vous versera un montant mensuel non-indexé à l'abri des fluctuations du marché durant toute votre vie. Votre revenu à la retraite sera composé de :



Rôle des intervenants

Chaque employé qui participe au régime (le « participant »)

- Verse les cotisations requises au financement du régime
- Établit sa stratégie d'épargne personnelle en vue de la retraite

Employeur

- Verse les cotisations requises au financement du régime
- Négocie avec les représentants des employés les modalités du régime

Comité de retraite

- Veille à l'administration et à la bonne gouvernance du régime

Actuaire du régime

- Détermine périodiquement les cotisations requises pour maintenir la santé financière du régime
- Accompagne le comité de retraite dans l'administration du régime

Gestionnaire de placement

- Investit les actifs de la caisse de retraite conformément à la politique de placement

Gardien de valeurs

- Veille à l'encaissement des actifs dans la caisse de retraite et au versement des prestations conformément aux directives du comité de retraite

Vérificateur externe

- Effectue la vérification des états financiers du régime conformément aux principes comptables reconnus et aux législations applicables

Nouveau volet, service effectué à compter du 1^{er} janvier 2014

La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (« Loi RRSM ») a occasionné la séparation de la caisse de retraite en deux volets et a entraîné des modifications aux dispositions du régime:

- **Le Volet antérieur**, service effectué avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- **Le Nouveau volet**, service effectué à compter du 1^{er} janvier 2014.

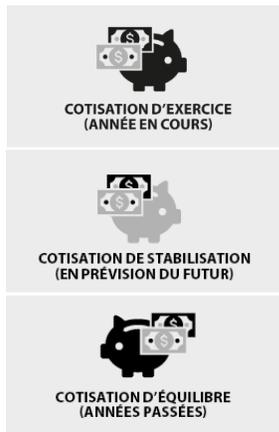
Ce sommaire traite des principales dispositions du Nouveau volet du régime applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les participants cols blancs. Pour connaître les dispositions spécifiques au Volet antérieur pour les participants cols blancs, référez-vous à l'annexe.

Admissibilité et participation

- Tout employé embauché de façon permanente **peut** participer au Régime dès qu'il atteint l'une des conditions suivantes et **doit** y participer au plus tard le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle :
 - Il a complété 700 heures de service ; ou
 - Il a reçu une rémunération (excluant les heures supplémentaires) au moins égale à 35 % du MGA¹ de l'année.
- Un employé embauché de façon non permanente **peut** participer au Régime au 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il atteint une des conditions ci-haut mentionnées.

Cotisations requises

Trois types de cotisations sont obligatoires et sont versées à parts égales entre l'employeur et les participants :



La cotisation totale est partagée à parts égales entre les participants et l'employeur. La cotisation variera au fil du temps en fonction des résultats actuariels. Vous serez avisés de tout changement à la cotisation totale.

De plus, une cotisation d'équilibre peut être payable (ou non), dépendamment de la situation financière et des montants disponibles au fonds de stabilisation.

¹ Déterminé par Retraite Québec, le MGA (Maximum des gains admissibles) est mis à jour chaque année. En 2021, il s'élève à 61 600 \$.

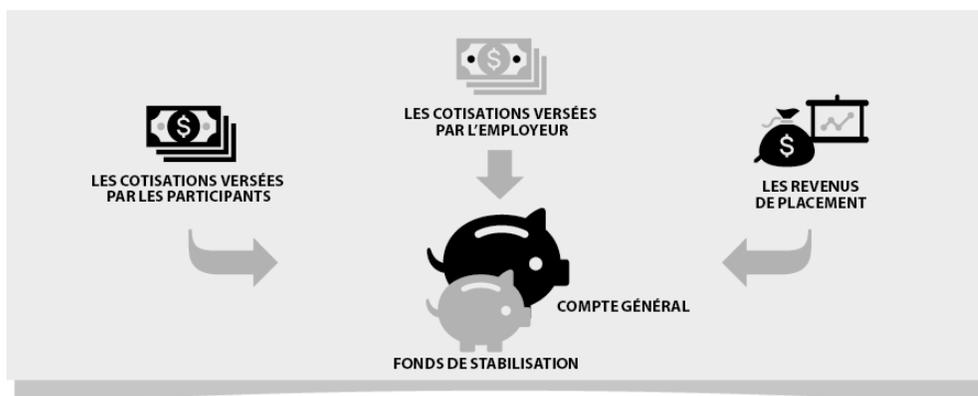
Les périodes d'absence suivantes sont incluses dans les années de participation du participant :

- Période d'invalidité courte durée
 - Ses cotisations continuent d'être versées par le participant pour les 13 premières semaines, mais sont exonérées par la suite
- Période d'invalidité longue durée
 - Ses cotisations sont exonérées
- Congé de maternité, de paternité ou congé parental
 - Pourvu que ses cotisations soient exonérées en vertu de la convention collective ou qu'il verse sur une base mensuelle ses cotisations requises
- Période d'indemnité CNESST
 - Pourvu qu'il verse sur une base mensuelle ses cotisations requises
- Congé sans solde autorisé par l'employeur
 - Pourvu qu'il verse sur une base mensuelle ses cotisations requises ainsi que celles de l'employeur

La cotisation est basée selon le salaire que le participant aurait reçu comme employé en service au même poste.

Financement du régime

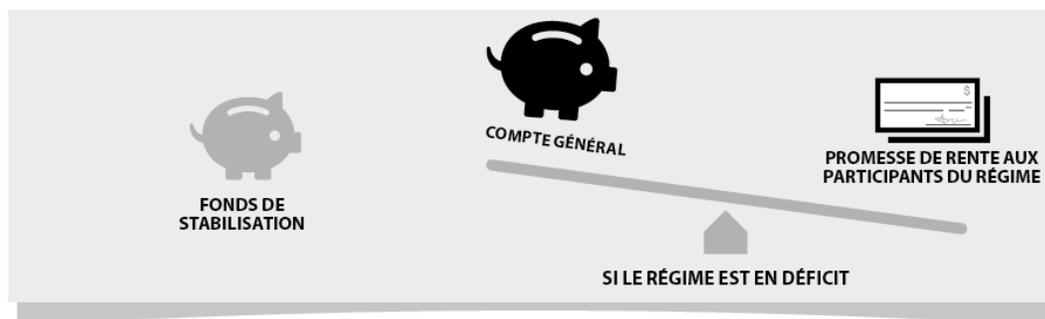
Les sommes requises au financement du régime proviennent de trois sources :



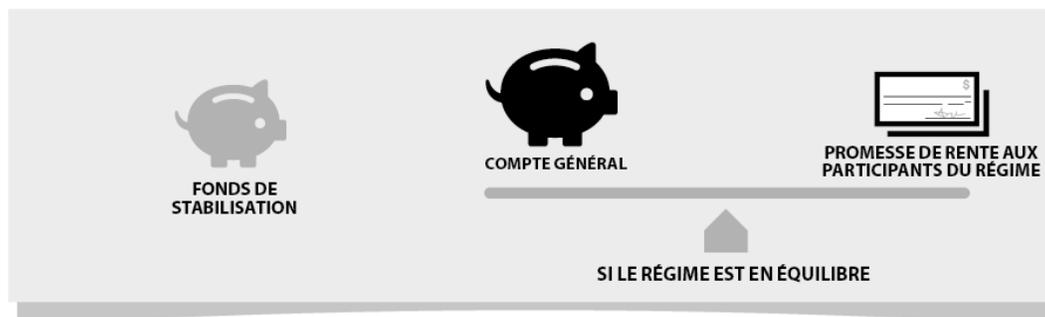
Les cotisations sont déposées dans le compte général et le fonds de stabilisation, puis génèrent des revenus de placement.

L'actuaire évalue la situation financière du régime et fixe le niveau de cotisation requis pour chacun des types de cotisations. Lors de l'évaluation actuarielle, **trois situations peuvent survenir** :

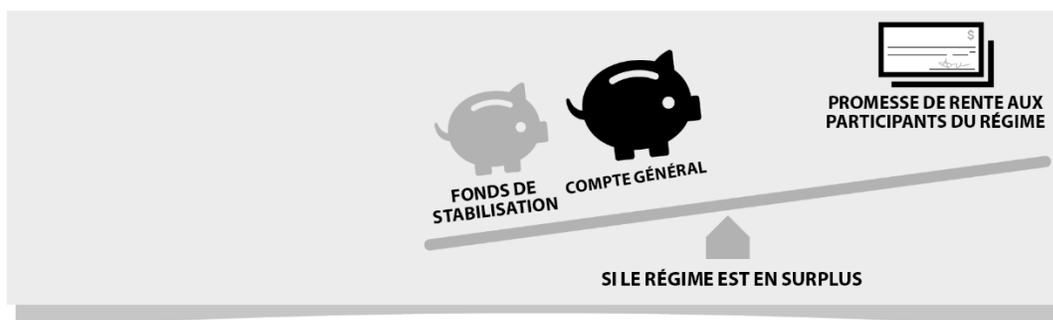
Le régime est en déficit : les sommes dans le compte général sont insuffisantes pour payer les prestations de tous les participants. Le fonds de stabilisation, si suffisant, servira à acquitter les cotisations requises pour amortir le déficit. Si le fonds de stabilisation n'est pas suffisant pour combler le déficit, une cotisation d'équilibre devra être versée.



Le régime est en équilibre : les sommes dans le compte général sont suffisantes, mais le fonds de stabilisation n'a pas atteint le niveau requis.



Le régime est en surplus : les sommes dans le compte général sont suffisantes et le fonds de stabilisation a atteint le niveau requis. Le fonds de stabilisation pourra servir à améliorer les prestations du régime.



Prestations à la retraite

Votre rente annuelle est de type « salaire final » et est ainsi calculée comme suit :

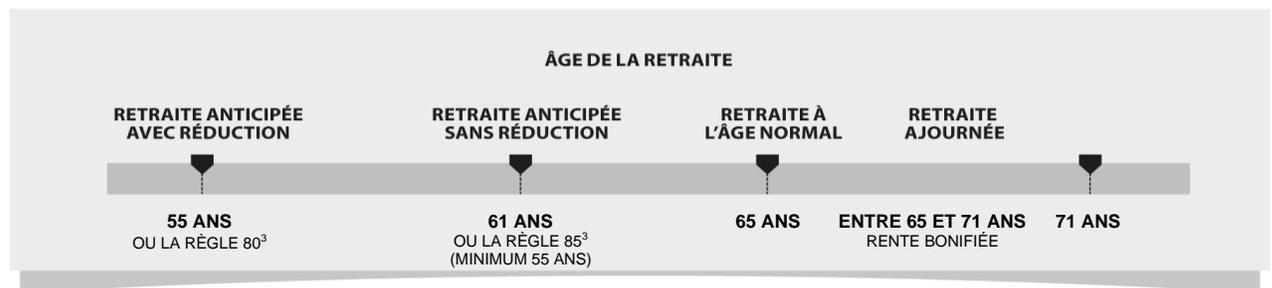


Années de participation : nombre d'années durant lesquelles vous avez participé.

Salaire final moyen : la moyenne de vos 5 meilleures années de salaire².

Pour connaître la rente annuelle du Volet antérieur (service avant le 1^{er} janvier 2014), référez-vous à l'annexe.

Âge de la retraite



La **réduction** en cas de retraite anticipée est de :

- 1/3 % par mois d'anticipation (4 % par année d'anticipation) entre la date de retraite et la date de retraite anticipée sans réduction³.

En cas de de retraite ajournée, votre rente pourrait être **bonifiée** :

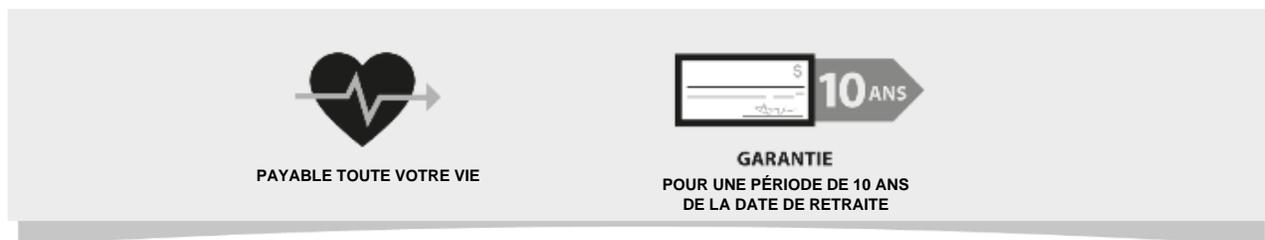
- Vous continuez à accumuler des années de participation après 65 ans. Votre rente pourrait être bonifiée pour correspondre au moins à la rente que vous avez accumulée à 65 ans, ajustée par équivalence actuarielle (pour refléter le fait que la rente est reçue durant moins longtemps).

² Votre salaire est basé sur les paiements faits par l'employeur à titre de salaire régulier, y compris les paiements relatifs aux primes de salaires, mais à l'exclusion de tout autre paiement reçu, tel que pour le surtemps et le boni d'ancienneté.

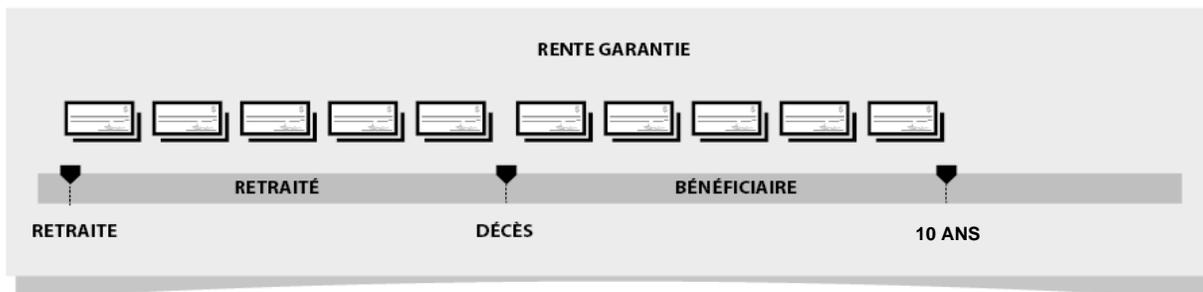
³ La Règle 80 (ou 85) additionne l'âge et les années de participation. Si le total obtenu est égal ou supérieur à 80 (ou 85), celle-ci est atteinte.

Dispositions en cas de décès après la retraite

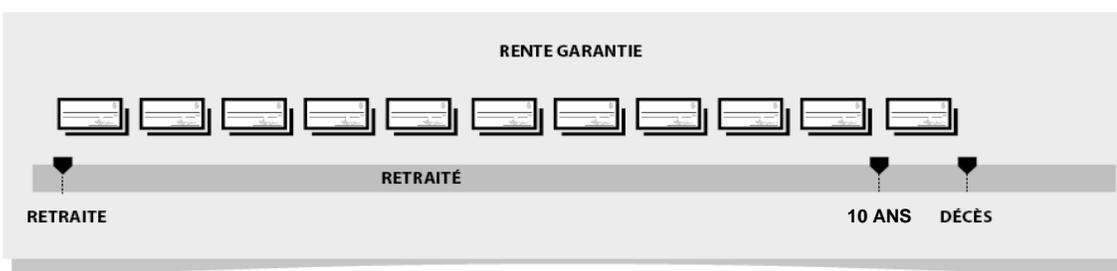
Selon la « forme normale » de rente, votre rente à la retraite sera :



Si vous décédez **avant** l'échéance de la période garantie de 10 ans, votre conjoint admissible ou bénéficiaire reçoit le solde des versements de rente auxquels vous auriez eu droit jusqu'à la fin de la période de 10 ans.



Si vous décédez **après** l'échéance de la période garantie de 10 ans, le versement de la rente cesse au moment de votre décès.



Rente au conjoint admissible



Si vous avez un conjoint admissible au moment de votre retraite, vous devrez, en vertu de la loi, opter pour une **rente au moins réversible à 60 % au conjoint en cas de décès**, à moins qu'il n'y renonce par écrit. Une garantie sur la rente peut également y être ajoutée. Votre rente sera réduite pour tenir compte de toute protection supplémentaire relativement à la forme normale.

Formes optionnelles de versement de rente

Au moment de prendre votre retraite, différents modes de versement et de protections au décès vous seront présentés. Vous pourrez alors opter pour une protection supplémentaire tel qu'une période de garantie de plus longue durée ou une réversion supérieure au conjoint survivant. Votre rente sera ainsi réduite pour le reste de votre vie afin de financer les protections supplémentaires choisies.

Dispositions en cas de rupture conjugale ou de cessation de vie maritale

Les droits que vous accumulez dans le régime pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile font partie du patrimoine familial. Ces droits peuvent donc faire l'objet d'un partage en cas de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile. Au moment de la médiation ou dès l'introduction d'une demande en divorce, en séparation de corps ou en dissolution d'union civile, vous pouvez obtenir un relevé des droits en formulant une demande écrite à cet effet.

Concernant les conjoints de fait, il est également possible d'obtenir un relevé des droits en cas de cessation de la vie maritale, si vous et votre ex-conjoint concluez une entente écrite de partage dans l'année qui suit la cessation de la vie maritale.

Dans tous les cas, le partage des droits est effectué par le transfert d'un montant forfaitaire unique à votre ancien conjoint, suivant les termes du jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile ou de l'entente intervenue dans la mesure où celle-ci respecte les dispositions légales applicables. Votre rente est réduite en conséquence.

En cas de rupture conjugale ou de cessation de vie maritale **après la retraite**, si votre rente comporte une réversibilité à votre ex-conjoint, il est possible de rétablir cette rente selon une forme de rente sans réversibilité. Ainsi, même s'il n'y a pas de partage des droits, il est important de communiquer avec les ressources humaines dans ces situations.

Cessation de participation avant la retraite

Si vous cessez votre emploi, un relevé de choix d'options vous sera présenté. Les options varieront en fonction de votre âge et de la valeur de vos droits accumulés au régime :



Transfert de la valeur de la rente dans un véhicule de placement immobilisé⁴, sous réserve des limites fiscales applicables

Les sommes transférables seront acquittées en fonction du degré de solvabilité du régime, sans excéder 100 %. Par exemple, si le régime est solvable à 90 %, le participant qui opte pour le transfert aura droit à 90 % de la valeur.



Rente de retraite différée à 65 ans

La rente différée peut débuter dès 55 ans, mais sera réduite sur base d'équivalent actuariel avant 65 ans.



Remboursement en espèces ou transfert à votre REER d'une partie de la valeur de la rente (ou de la totalité de la valeur de la rente lorsqu'elle est inférieure à 20 % du MGA de l'année de cessation)

Les sommes transférables pourraient être acquittées en fonction du degré de solvabilité du régime, sans excéder 100 %.

Prestation en cas de décès avant la retraite

Advenant votre décès avant la retraite, votre conjoint ou votre bénéficiaire recevra la valeur de la rente qui vous aurait été payable si vous aviez cessé votre participation ou pris votre retraite.



Si la prestation est payable au conjoint, ce dernier pourra transférer cette somme dans un REER



Si la prestation est payable au bénéficiaire, il recevra un montant forfaitaire, après impôts

Si vous avez un **conjoint admissible**, celui-ci est **automatiquement le bénéficiaire** de votre régime de retraite, à moins d'une renonciation de sa part. Le formulaire de renonciation est disponible auprès du service des ressources humaines.

⁴ Tel que : un compte de retraite immobilisé (CRI); un fonds de revenu viager (FRV); un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada; le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

Ressources d'information disponibles

Consultez les ressources suivantes :

- Votre relevé de participation, qui vous est envoyé chaque année et vous informe des droits que vous avez accumulés dans le régime
- Les documents relatifs au régime, disponibles auprès du service des ressources humaines
- L'assemblée annuelle des participants
- Le service des ressources humaines
- Votre représentant au sein du Comité de retraite

Comité de retraite

Le régime est administré par un Comité de retraite composé des membres suivants :

Membres votants des participants	Membres votants de l'employeur	Membres non-votants
1 membre désigné par les employés cadres et professionnels	4 membres désignés par l'employeur	3 membres supplémentaires (représentant chacun des trois groupes d'employés) peuvent être désignés par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle
1 membre désigné par les employés cols blancs		
1 membre désigné par les employés cols bleus	Membre indépendant	2 membres supplémentaires peuvent être désignés par les participants non actifs lors de l'assemblée annuelle
1 membre désigné par les participants non actifs		

Le mandat des membres du Comité de retraite est d'une durée de trois (3) ans pour les membres votants et d'une (1) année pour les membres non-votants.

Notes additionnelles

Exercice financier du régime

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Modifications aux dispositions du régime

Les dispositions du régime peuvent être modifiées seulement sur approbation de l'employeur et après entente avec les groupes d'employés visés par le régime.

Surplus en cas de terminaison

Sous réserve de la loi, tout surplus en cas de terminaison du régime est attribué aux participants et bénéficiaires ayant des droits au régime.

L'information présentée dans le présent document explicatif est basée sur le règlement officiel du régime incluant les ententes intervenues entre l'employeur et les employés. Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les deux documents, le règlement officiel du régime aura préséance sur le présent document explicatif.

ANNEXE

La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (« Loi RRSM ») a occasionné la séparation de la caisse de retraite en deux volets et a entraîné des modifications aux dispositions du régime:

- **Le Volet antérieur**, service effectué avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- **Le Nouveau volet**, service effectué à compter du 1^{er} janvier 2014.

Voici les principales dispositions applicables à la retraite, illustrant les différences entre les deux volets :

	Volet antérieur	Nouveau volet
Âge de retraite sans réduction	« Règle 85 graduel » ou 60 ans	Règle 85 ³ , minimum 55 ans, ou 61 ans
Réduction pour anticipation	3 % par année ⁵	4 % par année
Base salariale	Salaire final 5 ans	Idem
Prestation de décès après la retraite	Garantie 10 ans, réversibilité optionnelle	Idem
Crédit de rente	2,0 %	Idem
Crédit de rente de raccordement	0,5 %	Aucun
Financement des cotisations d'équilibre, le cas échéant	100 % par l'employeur	Partagé 50 % / 50 % entre l'employeur et les participants actifs

« Règle 85 graduel »

Date à laquelle vous auriez atteint la Règle 80 ³	Âge de retraite sans réduction
Avant le 1 ^{er} janvier 2017	Règle 80 sans minimum d'âge, ou 60 ans
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	Règle 82 sans minimum d'âge, ou 60 ans
Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022	Règle 84 sans minimum d'âge, ou 60 ans
À compter du 1 ^{er} janvier 2023	Règle 85 sans minimum d'âge, ou 60 ans

⁵ La réduction pour anticipation applicable à la rente de raccordement est une réduction par équivalence actuarielle.